

Préfecture de la région Languedoc-Roussillon
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Recueil des actes administratifs de l'Etat

du 17 décembre 2007 au 1er février 2008 (*)

Affaires sanitaires et sociales – Agence Régionale de l'Hospitalisation

S O M M A I R E (suite)

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION (suite...)

- Arrêtés fixant les **produits de l'hospitalisation** relatifs à la valorisation de l'activité pour les établissements ci-dessous nommés :
- CH Narbonne (n°64 du 13 décembre 2007 et n°02 du 17 janvier 2008) 212
 - CH de Lézignan-Corbières (n° 65 du 13 décembre 2007 et n° 01 du 17 janvier 2008)..... 217
 - CH de Carcassonne (n°66 du 13 décembre 2007 et n°04 du 17 janvier 2008)..... 223
 - CH de Castelnaudary (n°67 du 13 décembre 2007 et n°03 du 17 janvier 2008)..... 228
 - La Perle Cerdane à Osséja (n°52-XII et 01-I des 13 décembre 2007 et 22 janvier 2008)..... 233
 - CH de Perpignan (n°57- XII et 02- I des 13 décembre 2007 et 22 janvier 2008) 239
- Arrêtés fixant les **tarifs de prestations** pour les centres suivants :
- CH intercommunal du Bassin de Thau (n° 119 du 13 décembre 2007 et 01 du 3 janvier 2008) 243
 - CH de Béziers (n° 120 du 13 décembre 2007 et 2 du 15 janvier 2008)..... 248
 - CRLC (DIR n°5 du 8 janvier 2008)..... 253
 - CH de Carcassonne (n°2007-76 du 9 janvier 2008) 255
- Arrêtés fixant les **coefficients de transition** pour les établissements suivants :
- Institut St Pierre Palavas (n°08 du 28 janvier 2008)..... 258
 - CH intercommunal du Bassin de Thau (n°09 du 29 janvier 2008) 260
 - CH de Béziers (n°10 du 29 janvier 2008)..... 262
 - CRLC (n° 30 du 29 janvier 2008) 264
 - CHU de Montpellier (n°32 du 29 janvier 2008)..... 266
 - CH de Carcassonne (n°2008-5 du 31 janvier 2008) 268
 - CH de Narbonne (n°2008-6 du 28 janvier 2008)..... 270
 - CH de Lézignan-Corbières (n°2008-7 du 28 janvier 2008) 271
 - CH de Castelnaudary (n°2008-8 du 28 janvier 2008) 272
- Décisions du 7 décembre 2007 portant **approbation des projets d'avenant** aux contrats d'objectifs et de moyens relatifs aux **MIG** ou **AC** applicables aux établissements de santé privés suivants :
- Clinique Clémentville à Montpellier (n° 166 XII) 273
 - Clinique St Roch (n° 167 XII)..... 275
- Pour les établissements figurant en annexe :
- Dotation annuelle au titre de l'Aide à la Contractualisation (n° 170 XII)..... 276
 - Dotation annuelle au titre des Missions d'Intérêt Général (n° 171XII) 283
 - Financement ponctuel (Contrat de Bon Usage des Médicaments) : n° 172 XII..... 286

(*) sont inscrits également des décisions et arrêtés pris avant le 17 décembre 2007 mais parvenus après la publication du recueil n°6
Préfecture de la région Languedoc-Roussillon 1

- *Décisions portant approbation des **projets d'avenant tarifaire** fixant les **tarifs de prestations PMS** attribués à :*
- Clinique du Pont du Gard à Remoulins (n° 168 XII du 19 décembre 2007)..... 289
 - Clinique Stella à Vérargues (n° 19 I du 23 janvier 2008) 291

◻◻◻◻

ARRETE n° 2007-64 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2007 du CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique

VU le code de la sécurité sociale

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment l'article 99

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

212

DDASS AUDE –Pôle Santé
Service Offre de Soins
NR/ 2007 n° 1040

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de L'AUDE
- concours ARH - 14, rue du 4 Septembre - BP 48 - 11021 CARCASSONNE CEDEX.

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 4 décembre 2007 par le centre hospitalier de Narbonne ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du languedoc-roussillon à madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois d'octobre 2007 s'élève à : **1 767 224,85 €**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 13 ~~DEC~~ 2007

P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2008-02 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de NOVEMBRE 2007 du CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique

VU le code de la sécurité sociale

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment l'article 99

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

214

DDASS AUDE - Pôle Santé
Service Offre de Soins
MG/2008 n° 26

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de L'AUDE
- concours ARH1 - 14, rue du 4 septembre - BP 48 - 11021 CARCASSONNE CEDEX.

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007, le 30 décembre 2007 par le centre hospitalier de Narbonne ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du languedoc-roussillon à madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de **novembre 2007** s'élève à : **1 503 188,38 €**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le **17 JAN. 2008**

P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH NARBONNE(110780137)

Année 2007 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : dimanche 30/12/2007, 11:05

Date de validation par la région : jeudi 10/01/2008, 15:46

Date de récupération : mardi 15/01/2008, 11:14

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	CHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	13 383 862,86	14 640 670,16	1 257 007,29
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	238 580,36	260 001,37	21 421,01
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	53 594,52	58 614,96	5 020,44
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	1 542 272,34	1 691 068,83	148 796,51
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	3 480,35	4 053,75	573,40
	Total	15 221 590,43	16 654 409,08	1 432 818,65
Prestations d'hospitalisation		187 300,43	202 240,66	14 940,23
Médicaments		787 548,02	842 977,53	55 429,50
DMI		0,00	0,00	0,00
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annulé/remplace	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00
Report activité 2006		16 190 438,88	17 699 627,27	1 503 188,38
TOTAL GENERAL		16 190 438,88	17 699 627,27	1 503 188,38

ARRETE n° 2007-65 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2007 du CENTRE HOSPITALIER DE LEZIGNAN

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment l'article 99
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, les 30 novembre et 4 décembre 2007 par le centre hospitalier de Lézignan

VU l'arrêté du 23 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du languedoc-roussillon à madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan au titre du mois d'octobre 2007 s'élève à : **178 194,52 euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur par intérim du centre hospitalier de Lézignan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 13 DEC. 2007

P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Anne ~~SADOULET~~

ARRETE n° 2008-01 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2007 du CENTRE HOSPITALIER DE LEZIGNAN

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique

VU le code de la sécurité sociale

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment l'article 99

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2007, les 4 et 7 janvier 2008 par le centre hospitalier de Lézignan

VU l'arrêté du 23 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du languedoc- roussillon à madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan au titre du mois de novembre 2007 s'élève à : **163 897,61 euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Lézignan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le **17 JAN. 2008**

P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

220

Anne SADOULET

**MATZA HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)**

Année 2007 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/01/2008, 17:14

Date de validation par la région : mardi 08/01/2008, 10:56

Date de récupération : mardi 15/01/2008, 09:35

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	Valorisation brute RAPSS	288 172,76	323 002,51	34 829,75
	Valorisation corrigée des RAPSS	288 172,76	323 002,51	34 829,75
	Valorisation T2A des RAPSS	288 172,76	323 002,51	34 829,75
Traitement ANO-RAPSS	Valorisation AM des RAPSS	254 946,44	285 760,32	30 813,88
	Dépenses brutes de molécules onéreuses	2 940,48	2 940,48	0,00
	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	3 308,04	3 308,04	0,00
Traitement des molécules onéreuses	Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	3 124,26	3 124,26	0,00

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)

Année 2007 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 07/01/2008, 14:28

Date de validation par la région : jeudi 10/01/2008, 15:53

Date de récupération : mardi 15/01/2008, 09:34

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	1 083 129,87	1 162 968,45	99 838,58
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	4 439,34	4 777,89	338,55
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	180 677,34	197 629,15	16 951,82
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	3 087,90	3 560,25	472,35
	Total	1 291 334,45	1 368 935,74	117 601,29
	Total	216 754,19	232 236,63	15 482,44
	Total	0,00	0,00	0,00
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00
Report activité 2006				
TOTAL		1 468 088,63	1 601 172,37	133 083,73

ARRETE n° 2007-66**FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA REVALORISATION DE L'ACTIVITE AU
TITRE DU MOIS D'OCTOBRE 2007 DU CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE****LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

N° FINESS :

Hôpital : Budget H : 110000023

VU le code de la santé publique

VU le code de la sécurité sociale

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment l'article 99

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 10 décembre 2007 par le centre hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 1107780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Carcassonne au titre du mois d'octobre 2007 s'élève à : **3 917 891,68 €**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre hospitalier de Carcassonne est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier le 13 DEC. 2007

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
Et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALE,

224

← U Anne SADOULET

ARRETE n° 2008-4

**FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA REVALORISATION DE L'ACTIVITE AU
TITRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2007 DU CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

N° FINESS :

Hôpital : Budget H : 110000023

VU le code de la santé publique

VU le code de la sécurité sociale

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment l'article 99

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007, le 15 janvier 2008 par le centre hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 1107780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Carcassonne au titre du mois de novembre 2007 s'élève à : **3 820 542,56 €**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre hospitalier de Carcassonne est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier le **17 JAN. 2008**

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
Et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALE,

226

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE(110780061)
Année 2007 - Période M11 : De Janvier à Novembre
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 04/01/2008, 16:47
Date de validation par la région : jeudi 10/01/2008, 15:23
Date de récupération : mardi 15/01/2008, 11:24

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	29 148 745,80	32 353 320,21	3 204 574,41
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU			
	FFM	178 613,53	193 382,59	15 369,05
	IMG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	56 855,52	62 174,07	5 318,55
	Prélèvement d'organe	1 864 834,18	2 122 506,59	257 672,41
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	23 137,00	31 084,00	7 947,00
	Total	7 461,25	8 556,35	1 095,10
Prestations d'hospitalisation		31 279 647,28	34 771 623,80	3 491 976,52
Médicaments		2 403 734,25	2 840 521,25	236 787,00
DMI		1 003 670,40	1 095 649,44	91 778,03
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplacement	0,00	0,00	0,00
Report activité 2006		0,00	0,00	0,00
TOTAL		34 687 251,94	38 507 794,49	3 820 542,56

ARRETE n° 2007-67 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2007 du CENTRE HOSPITALIER DE CASTELNAUDARY

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment l'article 99
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon à madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 10 décembre 2007 par le centre hospitalier de Castelnaudary ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois d'octobre 2007 s'élève à : **258 873,15 €**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 13 DEC. 2007

P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2008-03 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de NOVEMBRE 2007 du CENTRE HOSPITALIER DE CASTELNAUDARY

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique

VU le code de la sécurité sociale

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment l'article 99

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon à madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007, le 8 janvier 2008 par le centre hospitalier de Castelnaudary ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de **novembre 2007** s'élève à : **194 830,01 €**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le **17 JAN. 2008**

P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CH CASTELNAUDARY(110780087)

Année 2007 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 08/01/2008, 08:19

Date de validation par la région : jeudi 10/01/2008, 15:38

Date de récupération : mardi 15/01/2008, 09:42

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	1 804 560,29	1 947 194,05	142 643,76
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	8 416,06	9 137,60	721,54
	IVG	10 089,55	11 324,73	1 235,18
	Acès et consultations extomes y compris forfaits techniques	336 614,48	368 882,57	32 278,09
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	3 271,20	3 814,05	542,85
	Total	2 162 941,57	2 340 362,99	177 421,42
Prestations d'hospitalisation		216 585,24	2 445,55	0,00
Medicaments		0,00	0,00	17 408,60
DMI		0,00	0,00	0,00
Report activité 2006		0,00	0,00	0,00
	TOTAL GENERAL	2 381 982,36	2 576 812,37	194 830,01

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Santé
Service des Etablissements Sanitaires

Dossier suivi par : C. BARNOLE

Tél : 04.68.81.78.54
Fax : 04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE n° A2K66/S2/2011/2007
fixant les produits de l'hospitalisation pris en
charge par l'assurance maladie relatifs à la
valorisation de l'activité au titre des mois
d'Avril, Mai, Juin, juillet, août et septembre
et octobre 2007 pour l'établissement La
Perle Cerdane à Osséja

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique

VU le code de la sécurité sociale

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment l'article 99

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement

dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'avenant no 1 au contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 4 décembre 2007 entre l'établissement et l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon (ARH) actant le maintien sous conditions pour 2007 de l'activité de médecine ;

VU l'arrêté DIR008/2007 du 23 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

VU les relevés d'activité transmis pour les mois d 'Avril ,Mai , Juin, juillet, août et septembre et octobre 2007, par l'établissement la Perle Cerdane à Osséja

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780321

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement la Perle Cerdane à Osséja pur la période du 1^{er} avril au 30 octobre 2007 s'élève à : **60 291,41 €**.

ARTICLE 2 :

L'avance consentie en 2005, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, et de 6055 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé :

le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} lors de du versement du 5 juillet est de 908,25 €

Le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **605,50 euros**.

234

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de la Perle Cerdane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des PYRENEES-ORIENTALES.

PERPIGNAN, le **13 DEC. 2007**

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALE,



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le**13 DEC**...2007



*L'inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale*

L BARNOLE

235



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Santé
Service des Etablissements Sanitaires

Dossier suivi par : C. BARNOLE

Tél : 04.68.81.78.54
Fax : 04.68.81.78.87

Référence : JR

ARRÊTE n° ARH66 / 01 / I / 2008
fixant les produits de l'hospitalisation pris en
charge par l'assurance maladie relatifs à la
valorisation de l'activité au titre **du mois de**
novembre 2007 pour l'établissement La
Perle Cerdane à Osséja

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique

VU le code de la sécurité sociale

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment l'article 99

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement

dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'avenant no 1 au contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 4 décembre 2007 entre l'établissement et l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon(ARH) actant le maintien sous conditions pour 2007 de l'activité de médecine ;

VU l'arrêté DIR008/2007 du 23 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

VU le relevé d'activité transmis pour les mois de novembre 2007, par l'établissement la Perle Cerdane à Osséja

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780321

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement la Perle Cerdane à Osséja pour la période du 1^{er} novembre au 30 novembre 2007 s'élève à : **13 764,23 €**.

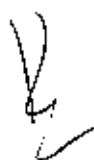
ARTICLE 2: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

237

ARTICLE 3: Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de la Perle Cerdane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des PYRENEES-ORIENTALES.

PERPIGNAN, le **22 JAN, 2008**

PAR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALE,



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le**23 JAN...2008**



L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Catherine BARNOLE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Santé
Service des Etablissements Sanitaires

Dossier suivi par : BARNOLE Catherine

Tél : 04.68.81.78.54

Fax : 04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE n° 57 / 2007
fixant les produits de l'hospitalisation pris en
charge par l'assurance maladie relatifs à la
valorisation de l'activité au titre du mois
d'OCTOBRE 2007 pour le Centre
Hospitalier de PERPIGNAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique

VU le code de la sécurité sociale

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment l'article 99

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté DIR008/2007 du 23 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 7 décembre 2007 par le centre hospitalier de PERPIGNAN ;

ARRETE

N° FINESS : 660000084

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de PERPIGNAN au titre du mois d'octobre 2007 s'élève à 5 295 339,30 euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des PYRENEES-ORIENTALES.

PERPIGNAN, le **13 DEC. 2007**

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le **13 DEC. 2007**

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALE,



L'inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

C BARNOLE

Dominique KELLER

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Santé
Service des Etablissements Sanitaires

Dossier suivi par : BARNOLE Catherine

Tél : 04.68.81.78.54
Fax : 04.68.81.78.87

ARRETE n° ARH66/02/S/2008
fixant les produits de l'hospitalisation pris en
charge par l'assurance maladie relatifs à la
valorisation de l'activité au titre du mois de
NOVEMBRE 2007 pour le Centre
Hospitalier de PERPIGNAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique

VU le code de la sécurité sociale

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment l'article 99

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté DIR008/2007 du 23 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 8 janvier 2008 par le Centre Hospitalier de PERPIGNAN ;

ARRETE

N° FINESS : 660000084

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de PERPIGNAN au titre du mois d'octobre 2007 s'élève à **7 281 543,52 euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des PYRENEES-ORIENTALES.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **23 JAN. 2008**



L'inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Catherine BARNOLE

PERPIGNAN, le **22 JAN. 2008**

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALE,

Dominique KELLER

242

ARRETE ARH/DDASS34-N° 119
Fixant les tarifs soins USLD – Exercice 2007
Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants et notamment R 6145-12 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-6 ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 67 ;
- VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié par l'arrêté du 15 novembre 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/117/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

VU la convention tripartite signée en date du 19 décembre 2003.

VU l'option du tarif global par l'établissement.

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

N° F.I.N.E.S.S. : 34000223

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement à verser au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau pour l'exercice 2007 par les régimes d'assurance maladie pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à **4.246.423 €**

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 13 décembre 2007

P. Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon
et par délégation
P. le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe,

Signé : Elisabeth FLORIN

ARRETE ARH/DDASS34-2008 n° 01
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2008
du Centre hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau.

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 67 ;
- VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU les arrêtés du 27 février 2007 fixant les montants des dotations régionales, les tarifs nationaux de prestations et des forfaits pour l'année 2007.
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007.
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

- VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007.
- VU la délibération de la commission exécutive du 25 avril 2007 portant sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du centre hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau pour l'année 2007.
- VU l'arrêté DIR/n°008/2007 du 23 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2006 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation à Monsieur le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

N° F.I.N.E.S.S. : 34000223

Article 1. - Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2008 du Centre hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
11	MEDECINE	1 050,13 €
12	CHIRURGIE	1 609,44 €
13	PSYCHIATRIE ADULTE	852,67 €
20	SPECIALITES COUT.	2 107,23 €
30	MOYEN SEJOUR	623,44 €
50	HOP.JOUR MEDECINE	966,81 €
59	HOP.JOUR CHIRURGIE	1 165,08 €
54	HOP.JOUR PSYCH.	676,45 €
55	HOP.JOUR PEDO PSY	809,55 €
56	REEDUCATION FONCTIONNELLE CARDIAQUE	966,81 €
70	HOSP.A DOMICILE PEDO PSY	141,00 €
70	SEJOUR THERAPEUTIQUE	270,00 €
	Intervention médicale SMUR (30mn)	275,25 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département de l'Hérault.

Montpellier, le 03 janvier 2008

**P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Jean Paul AUBRUN

ARRETE ARH/DDASS34-N° 120
Fixant les tarifs soins USLD – Exercice 2007
Centre Hospitalier de Béziers

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants et notamment R 6145-12 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-6 ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 67 ;
- VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié par l'arrêté du 15 novembre 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/117/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

VU la convention tripartite signée en date du 2 décembre 2002.

VU l'option du tarif global par l'établissement.

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

N° F.I.N.E.S.S. : 340000033

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement à verser au Centre Hospitalier de Béziers pour l'exercice 2007 par les régimes d'assurance maladie pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à **4.169.312 €**

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 13 décembre 2007

P. Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon
et par délégation
P. le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe,

Signé : Elisabeth FLORIN

ARRETE ARH/DDASS34-2008 n° 2
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2008
du **Centre hospitalier de Béziers**.

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 67 ;
- VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- VU** le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** les arrêtés du 27 février 2007 fixant les montants des dotations régionales, les tarifs nationaux de prestations et des forfaits pour l'année 2007.
- VU** la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007.
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007.

VU la délibération de la commission exécutive du 25 avril 2007 portant sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du centre hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau pour l'année 2007.

VU l'arrêté DIR/n°008/2007 du 23 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2006 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation à Monsieur le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

N° FINESS : 340000033

Article 1. – Les tarifs applicables à compter du **15 janvier 2008** du Centre hospitalier de Béziers sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<u>HOSPITALISATION COMPLETE</u>	
11	Médecine	803,00 €
12	Chirurgie	1024,00 €
13	Psychiatrie adulte	778,00 €
20	Spécialités coûteuses	1672,00 €
30	Moyen séjour	496,00 €
	<u>HOSPITALISATION INCOMPLETE</u>	
50	Hôpital de jour médecine	581,00 €
59	Chirurgie	581,00 €
54	Psychiatrie adultes et enfants hôpital de jour et de nuit.	366,00 €
	Psychiatrie adultes et enfants Hospitalisation à domicile Placements familiaux.	249,00 €
	<u>SMUR</u> Intervention médicale SMUR (30mn)	276,00 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 janvier 2008

**P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
la Directrice Adjointe**

signé

Charlita BERHAULT

signé

ARRETE N°DIR/N°005/2008
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2008
Centre Régional de Lutte contre le Cancer.

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 67 ;
- VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- VU** le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant les tarifs nationaux de prestations et des forfaits pour l'année 2007.
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2007 fixant les montants des dotations régionales.
- VU** la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007.
- VU** les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007n°74 du 21 février 2007, n°188 du 9 mai 2007 et n°410 du 15 novembre 2007 relatives à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault
Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

VU les délibérations de la commission exécutive des 3 octobre et 6 décembre 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007.

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

N° F.I.N.E.S.S. : 340000207

Article 1. – Les tarifs applicables du Centre Régional de Lutte contre le Cancer sont fixés pour l'année 2008 ainsi qu'il suit :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
	Centre Régional de Lutte contre le Cancer	
12	Chirurgie : . hospitalisation complète . hospitalisation ambulatoire	797,33 € 797,33 €
11 51 50	Médecine : . hospitalisation complète . médecine de jour oncologie médicale . médecine de jour oncologie radiothérapique	951,25 € 434,21 € 330,61 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département de l'Hérault.

Montpellier, le 8 janvier 2008

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation**

Signé : Docteur Alain CORVEZ

ARRETE n° 2007-76

**FIXANT LES TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER DE
CARCASSONNE POUR L'EXERCICE 2007**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

N° FINESS :
Hôpital : Budget H : 110000023

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

255

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de LAUDE
- concours ARH - 14, rue du 4 septembre - BP 48 - 11021 CARCASSONNE CEDEX.

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-f du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N° 256/2006 en date 2 octobre 2006 modifié donnant délégation permanente de signature à Mme Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE ;

VU l'arrêté 2007-11 en date du 19 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier de Carcassonne,

VU l'arrêté 2007-19 en date du 3 mai 2007 fixant les tarifs des prestations pour l'année 2007 du centre hospitalier de Carcassonne,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'AUDE;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} avril 2007 ayant fait l'objet de l'arrêté n° 2007-19 du 3 mai 2007 au centre hospitalier de Carcassonne, sont complétés comme suit :

Tarifs du SMUR

Déplacements terrestres

Par période d'intervention de 30 minutes de l'équipe para-médicale auprès du patient 167 euros

Prestation hélisation

Forfait pour mise à disposition d'un véhicule SMUR entre l'Hélisation et le service des urgences ou la maternité 161 euros

ARTICLE 2: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE et le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le - 9 JAN. 2008

Pour le Directeur de l'ARH L.-R.
La Directrice départementale des
Affaires sanitaires et sociales

Anne SADOULET

**Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales
du Languedoc-Roussillon**

**Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de l'Hérault**

Montpellier le 28 janvier 2008

PÔLE DES POLITIQUES SANITAIRES ET MEDICO-SOCIALES
Département des Politiques Hospitalières

ARRETE N°ARH/DDASS34-2008 N°008

Fixant le coefficient de transition à compter du 1^{er} janvier 2008
de l'Institut Saint Pierre à Palavas

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon
Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 de l'Institut Saint Pierre à Palavas en date du 10 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté en date du 2 octobre 2006 modifié du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales du département de l'Hérault ;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2008 ;

ARRETE

N° FINESS : 340000025

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'Institut saint Pierre à Palavas est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : **0,944**

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Hérault .

P/ Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon
et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des
Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice

Signé : Dominique LINDEPERG

ARRETE N° 09 / ARH /DDASS/2008

Fixant le coefficient de transition à compter du 1^{er} janvier 2008

Du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 de l'établissement CHIBT en date du 14 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté en date du 2 octobre 2006 modifié du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales du département de l'Hérault ;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2008 ;

ARRETE :

N° FINESS : 34000223

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CHIBT est fixé au 1^{er} janvier 2008 à :1,032.

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 29 janvier 2008

P. le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,
P. le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,

A stylized graphic of the word 'signé' in a bold, italicized font. The letters are purple with a blue shadow effect, giving it a 3D appearance. The 'é' has a small blue accent above it.

Michèle GRELLIER

ARRETE N° 10 / ARH /DDASS/2008

Fixant le coefficient de transition à compter du 1^{er} janvier 2008

Du Centre Hospitalier de Béziers

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 de l'établissement Centre Hospitalier de Béziers date du 11 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté en date du 2 octobre 2006 modifié du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales du département de l'Hérault ;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2008 ;

ARRETE :

N° FINESS : 34000033

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre hospitalier de Béziers est fixé au 1^{er} janvier 2008 à :0,97.

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Hérault .

Fait à Montpellier le 29 janvier 2008

P. le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,
P. le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,



Michèle GRELLIER

Montpellier le 29 janvier 2008

ARRETE N° DIR/N°030/2008

Fixant le coefficient de transition à compter du 1^{er} janvier 2008
du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle en date du 12 décembre 2007 ;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2008 ;

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon
Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

ARRETE

N° FINESS : 340000207

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : **0,904**

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Hérault .

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon
Signé : Docteur Alain CORVEZ

Montpellier le 29 Janvier 2008

ARRETE N° DIR/N°032/2008

fixant le coefficient de transition à compter du 1^{er} janvier 2008
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier en date du 28 décembre 2007 ;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2008 ;

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon
Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

ARRETE

N° FINESS : 34078047

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : **0,994**

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Hérault .

**Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon**

Signé : Docteur Alain CORVEZ

2008-8

ARRETE N° 2008-5/ ARH /2008 Fixant le coefficient de transition à compter du 1^{er} janvier 2008 du centre hospitalier de Carcassonne et autres ...

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du centre hospitalier de Carcassonne en date du 27 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté en date du 2 octobre 2006 modifié du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Aude ;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2008 ;

Arrête :

N° FINESS : 110780061

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Carcassonne est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 0,966.

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude .

Fait à Montpellier le **31 JAN. 2008**

p/ Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation du Languedoc Roussillon

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

 Anne SADOULET

Arrête :

2008 - 6 / ARH

N° FINESS : 110780137

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de Narbonne est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : **0,974**

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude .

Fait à Montpellier le **28 JAN. 2008**

8/ Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation du Languedoc Roussillon

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

✓ Anne SADOULET

270

Arrête :

2008 - 7 / ARH

N° FINESS : 110780772

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de LEZIGNAN- CORBIERES est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 1,250.


Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes


Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'AUDE .

Fait à Montpellier le 28 JAN. 2008

 Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation du Languedoc Roussillon

La Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

 Anne SADOULET

Arrête :

2008-8 / ARH

N° FINESS : 110780087

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Castelnaudary est fixé au 1^{er} janvier 2008 à :
1,250

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude .

Fait à Montpellier le 28 JAN. 2008

Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation du Languedoc Roussillon

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Anne SADOULET

272

N. 166 XII**LA COMMISSION EXECUTIVE**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2, L 6115-4,
- Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L 162-22-14,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1998,
- Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 7 décembre 2007 attribuant à la S.A Exploitation de la Clinique Clémentville à Montpellier, une dotation annuelle au titre des missions d'intérêt général (MIG) dans le cadre de la campagne tarifaire 2007 relative au financement des mesures de santé publique du plan cancer, pour la mise en place du support logistique du Centre de Coordination en Cancérologie (3C) des établissements de santé et des centres de radiothérapie titulaires d'une autorisation en oncologie du secteur privé, sur le territoire de Montpellier,
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la S.A Exploitation de la Clinique Clémentville à Montpellier,

Considérant que le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant mise en place du support logistique du Centre de Coordination en Cancérologie (3C) des établissements de santé et des centres de radiothérapie titulaires d'une autorisation en oncologie du secteur privé, sur le territoire de santé de Montpellier et à conclure avec la S.A Exploitation de la Clinique Clémentville à Montpellier, est conforme aux dispositions réglementaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens relatif à la mise en place au titre du financement des Missions d'Intérêt Général (MIG) en 2007, du support logistique du Centre de Coordination en Cancérologie (3C) des établissements de santé et des centres de radiothérapie titulaires d'une autorisation en oncologie du secteur privé sur le territoire de santé de Montpellier.

Cet avenant est à conclure entre la SA Société d'exploitation de la Clinique Clémentville à Montpellier et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens précité.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Fait à Montpellier, le 7 décembre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur A



LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2, L 6115-4,
- Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L 162-22-14,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 7 décembre 2007 attribuant à la SA Société d'Exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier, une dotation annuelle au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) dans le cadre de la campagne tarifaire 2007 relative au financement des mesures de santé publique du plan cancer, pour la mise en oeuvre de l'unité de reconstitution des cytostatiques et des cytotoxiques centralisée sur le territoire de santé de Montpellier,
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SA Société d'exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier,

Considérant que le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant mise en oeuvre d'une unité de reconstitution des cytostatiques et des cytotoxiques centralisée sur le territoire de santé de Montpellier et à conclure avec la SA Société d'Exploitation de la Polyclinique Clinique Saint Roch à Montpellier, est conforme aux dispositions réglementaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens relatif à la mise en oeuvre, au titre du financement de l'Aide à la Contractualisation (AC) en 2007, d'une unité de reconstitution des cytostatiques et des cytotoxiques centralisée sur le territoire de santé de Montpellier.

Cet avenant est à conclure entre la SA Société d'Exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens précité.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2, L 6115-4,
- Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L 162-22-14,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 décembre 2007 attribuant une dotation annuelle au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) dans le cadre de la campagne tarifaire 2007, aux établissements de santé privés figurant en annexe,
- Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés figurant en annexe,

Considérant que le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens relatif aux dotations annuelles au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) attribuées aux établissements de santé privés figurant en annexe, est conforme aux dispositions réglementaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens relatif à l'attribution d'une dotation annuelle au titre de l'Aide à la Contractualisation dans le cadre de la campagne tarifaire 2007, aux établissements de santé privés figurant en annexe.

Cet avenant est à conclure entre les gestionnaires des établissements de santé privés concernés et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens précité.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 7 décembre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 7 DECEMBRE 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2007, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Aide pour le financement de la mise aux normes de l'hélistation concernant l'établissement désigné ci-après :

N° BINS GEOGRAPHIC DES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENT DE SANTE	VILLE
660780784	SA CLINIQUE ST PIERRE	CLINIQUE SAINT PIERRE	PERPIGNAN

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 7 DECEMBRE 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2007, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Aide pour le financement de la mise à disposition aux établissements désignés ci-après , des moyens complémentaires en vue du développement des actions de partenariat en prévention, éducation et orthogénie sur lesquelles ils se sont engagés par convention avec les centres hospitaliers référents de la région :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENNEDY	POLYCLINIQUE KENNEDY	NIMES
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 7 DECEMBRE 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2007, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Aide aux cliniques désignées ci-après :

N° PINES GÉOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
340780147	SA POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES	POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES	BEDARIEUX
340780154	SA POLYCLINIQUE PASTEUR	POLYCLINIQUE PASTEUR	PEZENAS
340780691	SA POLYCLINIQUE ST PIERRE	POLYCLINIQUE ST PIERRE	LODEVE
340780717	Mutualité Languedoc Santé	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES
340780725	SARL CLINIQUE VIA DOMITIA	CLINIQUE VIA DOMITIA	LUNEL
480780113	Union Technique Mutualiste LOZERE SANTE	CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN	MONTRODAT
660780628	SA CLINIQUE DU VALLESPIR	CLINIQUE DU VALLESPIR	CERET
660780776	SARL CLINIQUE SAINT MICHEL	CLINIQUE SAINT MICHEL	PRADES
660786864	Association Joseph Sauvy ASSOCIATION MUTUELLE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE AGRICOLE DES PYRENNEES-ORIENTALES	MAISON DE SANTE MEDICALE JOSEPH SAUVY	ERR

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 7 DECEMBRE 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2007, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Aide pour la poursuite de la mise en œuvre d'un dispositif de dépistage de la surdité chez les nouveaux nés à partir des établissements de santé privés développant une activité d'obstétrique.

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° INESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
110780228	SA A DIRECTOIRE POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE
300780137	ASSOCIATION CLINIQUE BONNEFON	CLINIQUE BONNEFON	ALES
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENNEDY	POLYCLINIQUE KENNEDY	NIMES
300788502	SA A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE POLYCLINIQUE GRAND SUD	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340780683	SA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER
340780717	Mutualité Languedoc Santé CLINIQUE SAINT LOUIS	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES
340780741	SA POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	SETE
660780669	SA CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	PERPIGNAN
660780784	SA CLINIQUE SAINT PIERRE	CLINIQUE SAINT PIERRE	PERPIGNAN

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 7 DECEMBRE 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2007, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Aide pour la poursuite de la mise en œuvre du Dossier Commun Périnatal Informatisé (DCPI) préconisée par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire dans les établissements de santé privés développant une activité d'obstétrique.

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

NUMEROS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
110780228	SA A DIRECTOIRE POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE
300780137	ASSOCIATION CLINIQUE BONNEFON	CLINIQUE BONNEFON	ALES
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENNEDY	POLYCLINIQUE KENNEDY	NIMES
300788502	SA A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE POLYCLINIQUE GRAND SUD	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340780883	SA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER
340780717	Mutualité Languedoc Santé CLINIQUE SAINT LOUIS	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES
340780741	SA POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	SETE
660780669	SA CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	PERPIGNAN
660780784	SA CLINIQUE SAINT PIERRE	CLINIQUE SAINT PIERRE	PERPIGNAN

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 7 DECEMBRE 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2007, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Aide en vue du renforcement des moyens au titre de la participation à l'aide médicale urgente.

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° INESS GEOGRAPHI- QUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTÉ	VILLE
300780152	SA CLINIQUES CHIRURGICALES	CLINIQUE LES CHIRURGICALES LES FRANCISCAINES	NIMES
340015502	SAS CLINIQUE DU MILLENAIRE	CLINIQUE DU MILLENAIRE	MONTPELLIER
660780784	SA CLINIQUE SAINT- PIERRE	CLINIQUE SAINT- PIERRE	PERPIGNAN

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2, L 6115-4,
- Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L 162-22-14,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 décembre 2007 attribuant une dotation annuelle au titre des missions d'intérêt général (MIG) dans le cadre de la campagne tarifaire 2007 aux établissements de santé privés figurant en annexe, en contrepartie de leur contribution à l'Etude Nationale de Coûts à méthodologie Commune (ENCC),
- Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés figurant en annexe,

Considérant que le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens relatif aux dotations annuelles au titre des Mission d'Intérêt Général (MIG) attribuées aux établissements de santé privés figurant en annexe, en contrepartie de leur contribution à l'Etude Nationale de Coûts à méthodologie Commune (ENCC), est conforme aux dispositions réglementaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens relatif aux dotations annuelles au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) attribuées aux établissements de santé privés figurant en annexe, en contrepartie de leur contribution à l'Etude Nationale de Coûts à méthodologie Commune (ENCC).

Cet avenant est à conclure entre les gestionnaires des établissements de santé privés concernés et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens précité.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 7 décembre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur  CORVEZ

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 7 DECEMBRE 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE POUR 2007 AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG), AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES PRECISES CI-APRES, EN CONTREPARTIE DE LEUR CONTRIBUTION A L'ETUDE NATIONALE DE COUTS A METHODOLOGIE COMMUNE (ENCC).

AN BUSINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	VILLE
300002508	SAS Unipersonnelle nouvelle de la clinique Saint Luc CCA DES Hauts d'Avignon	CENTRE D'ANESTHESIE ET DE CHIRURGIE AMBULATOIRE DES HAUTS D'AVIGNON	LES ANGLES
300788502	Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance POLYCLINIQUE GRAND SUD	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER
660780784	SA CLINIQUE SAINT-PIERRE	CLINIQUE SAINT- PIERRE	PERPIGNAN

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2, L 6115-4,
- Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L 162-22-14,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 décembre 2007 attribuant une dotation annuelle au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) dans le cadre de la campagne tarifaire 2007, aux établissements de santé privés concernés, figurant en annexe, sous Contrat de Bon Usage des Médicaments (CBUM) en fonction de leur degré d'implication dans la démarche d'informatisation du circuit du médicament,
- Vu les contrats de bon usage des médicaments et des produits et prestations et ses annexes, conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés, figurant en annexe et notamment les engagements souscrits par ces établissements au titre de l'année 2007,
- Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés, figurant en annexe,

Considérant que le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens relatif aux dotations annuelles au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) attribuées aux gestionnaires des établissements de santé privés concernés, figurant en annexe, est conforme aux dispositions réglementaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens attribuant au titre de l'aide à la contractualisation, un financement ponctuel aux établissements sous Contrat de Bon Usage des Médicaments (CBU) désignés en annexe en fonction du niveau d'engagement et de l'effectivité de la mise en place de l'informatisation du circuit du médicament observé en 2006 et 2007.

Cet avenant est à conclure entre les gestionnaires des établissements susvisés et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens précité.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 7 décembre 2007

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE**



ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 7 DECEMBRE 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE POUR 2007 AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION POUR 2007, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES SOUS CONTRAT DE BON USAGE DES MEDICAMENTS (CBUM) PRECISES CI-APRES,

N° BNESS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	VILLE
340780600	Association POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES	A.I.D.E.R	MONTPELLIER
240780840	Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance CHLM	CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	MONTPELLIER

LA COMMISSION EXECUTIVE

n° 168 XII

- **Vu** le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** les articles L 162-22-1 à L 162-22-5 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n° 2005-65 du 28 janvier 2005 pris pour application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie),
- **Vu** l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d) et e) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L 162-22-1 du même code,
- **Vu** l'Arrêté du 29 juin 2006 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre la S.A Clinique du Pont du Gard à Remoulins pour la Clinique du Pont du Gard à Remoulins et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,

Considérant la mise en place de la généralisation du recueil et du traitement des données issues du programme de médicalisation des systèmes d'information dans les établissements de santé privés autorisés à exercer une activité de psychiatrie,

Considérant l'engagement donné par la clinique du Pont du Gard à Remoulins inscrite sur le site e-pmsi, pour produire ses données issues du programme de médicalisation des systèmes d'information et les transmettre conformément aux textes réglementaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé, le projet d'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens fixant le tarif du forfait de prestation 'PMS', à la S.A clinique du Pont du Gard à Remoulins pour la clinique du Pont du Gard à Remoulins dans les conditions suivantes :

Discipline : 230 « Psychiatrie Générale »	
Mode de traitement : 03 Hospitalisation complète	
Valeur au 1^{er} janvier 2007	
PMS forfait prestation PMS	4,11

Ce tarif prend effet à compter de la période de production des données issues du programme de médicalisation des systèmes d'information et de leur transmission par l'établissement selon les modalités prévues au plan réglementaire.

Il est applicable sous couvert de la signature d'un avenant à conclure par l'établissement avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et précisant les modalités de mise en œuvre du dispositif tarifaire défini en la matière.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant tarifaire précité.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur  CORVEZ

N. 191E

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** les articles L 162-22-1 à L 162-22-5 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n° 2005-65 du 28 janvier 2005 pris pour application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie),
- **Vu** l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d) et e) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L 162-22-1 du même code,
- **Vu** l'Arrêté du 29 juin 2006 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique,
- **Vu** les contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et les gestionnaires des établissements de santé concernés figurant en annexe,

Considérant la mise en place de la généralisation du recueil et du traitement des données issues du programme de médicalisation des systèmes d'information dans les établissements de santé privés autorisés à exercer une activité de psychiatrie,

Considérant l'engagement donné par les établissements de santé figurant en annexe inscrits sur le site e-pmsi, pour produire leurs données issues du programme de médicalisation des systèmes d'information et les transmettre conformément aux textes réglementaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé, le projet d'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens fixant le tarif du forfait de prestation 'PMS', aux gestionnaires des établissements de santé concernés figurant en annexe, dans les conditions suivantes :

Discipline : 230 «Psychiatrie Générale» Mode de traitement : 03 Hospitalisation complète	
Valeur au 1^{er} janvier 2007	
PMS forfait prestation PMS	4,11

Ce tarif prend effet à compter de la période de production des données issues du programme de médicalisation des systèmes d'information et de leur transmission par les établissements selon les modalités prévues au plan réglementaire.

Il est applicable sous couvert de la signature d'un avenant à conclure par les établissements avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et précisant les modalités de mise en œuvre du dispositif tarifaire défini en la matière.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant tarifaire précité.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 23 JANVIER 2008 FIXANT LE TARIF DU FORFAIT DE PRESTATION 'PMS' AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES PRECISES CI-APRES :

NOMINES GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	VILLE
340780121	SARL CLINIQUE LA PERGOLA	CLINIQUE LA PERGOLA	BEZIERS
340780682	Société Anonyme S.E.E DE LA CLINIQUE STELLA	CLINIQUE STELLA	VERARGUES